

Arrêt

n° 106 873 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations à l'audition, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine berbère. Sans être pratiquant, vous appartiendriez à une famille musulmane.

Lorsque vous aviez 9 ans, vous auriez eu une expérience sexuelle avec un commerçant.

Depuis votre jeunesse, vous auriez senti que vous étiez différent des autres garçons, ce qui aurait également été perçu par votre entourage qui se serait régulièrement moqué de vous ou aurait fait des réflexions en raison de vos comportements féminins, de votre façon de vous habiller et de votre peu d'attriance physique pour la gente féminine. Vous vous seriez également fort disputé avec votre frère pour cette raison. Vous vous sentiez étranger et incompris dans votre famille, et auriez souffert de ne pas pouvoir vous exprimer.

A l'âge de 16 ans, vous auriez tenté de mettre fin à vos jours en raison de votre malaise. A 17 ans, vous auriez assumé votre homosexualité sans en parler à personne. Vous auriez eu quelques relations avec des hommes lorsque vous auriez séjourné à Rabat.

En 2006, à l'âge de 20 ans, désirant vivre loin des pressions familiales, vous auriez été vivre à Tanger où vous auriez travaillé comme couturier. Vous vous seriez également senti comme un étranger avec vos collègues. Lors d'un contrôle par la police alors que vous vous seriez trouvé dans un lieu de rencontre pour les gays, la police se serait moquée de vous.

Las de ne pas pouvoir vivre comme vous le souhaitiez au Maroc, craignant la mise à l'écart par votre famille et votre entourage qui avaient de sérieux soupçons sur votre orientation sexuelle, ne supportant plus de ne pouvoir vous exprimer, vous auriez quitté le Maroc légalement en septembre 2010, par voie aérienne, et vous seriez rendu en Turquie où vous auriez résidé pendant deux mois. Vous vous seriez ensuite rendu en Grèce où vous seriez resté pendant un an et demi. Vous auriez ensuite été rejoindre vos deux soeurs en Italie. Lorsque vous séjourniez à Thiene en janvier 2012, vous auriez eu une liaison avec un homme rencontré par Internet. Alors que vous vous trouviez dans une voiture avec lui, vous auriez été contrôlés par la police, et celle-ci aurait appelé une de vos soeurs en Italie en lui faisant part à cette occasion de ses soupçons concernant votre homosexualité. Cette soeur aurait contacté vos parents et leur en aurait parlé. Vous auriez eu votre mère au téléphone, qui vous aurait dit en pleurant que vous ne seriez plus son fils si vous retourniez au Maroc. Depuis ce jour, vous n'auriez plus eu de contacts avec votre famille au Maroc.

Vous seriez arrivé en Belgique le 30 mars 2012 et avez introduit votre demande d'asile le 4 juillet suivant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir quitté le Maroc en septembre 2010 (2009, selon vos déclarations à l'Office des étrangers), avoir séjourné en Turquie, en Grèce et en Italie, et finalement être arrivé sur le territoire belge le 30 mars 2012, mais vous n'avez introduit une demande d'asile que le 4 juillet 2012. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), vous déclarez que vous ignoriez au départ que les homosexuels pouvaient introduire une procédure d'asile, notamment en Belgique; c'est un psychologue que vous avez rencontré en Belgique qui vous aurait conseillé de le faire. Toutefois, cette justification semble peu pertinente, car depuis votre départ du Maroc il vous a été loisible de vous renseigner à propos des protections dont peuvent bénéficier les homosexuels. Votre attitude peut par conséquent être considérée comme peu compatible avec celle de quelqu'un qui éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant votre crainte proprement dite, vous déclarez avoir quitté le Maroc et ne pas vouloir y retourner car vous ne pouviez y vivre librement votre homosexualité, et vous vous sentiez incompris et rejeté par votre famille et votre entourage en raison de votre orientation sexuelle. Vous ne craignez pas d'être tué mais de « vivre un enfer » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11).

Il y a lieu de constater que vous ne faites état d'aucun fait pouvant être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités de votre pays (vous n'auriez jamais été arrêté mais auriez fait l'objet d'insultes et de moqueries de la part de la police lors de contrôles).

Quant aux problèmes relationnels avec votre famille et votre entourage, qui se doutaient de votre homosexualité et vous mettaient dans l'obligation de vivre celle-ci de façon cachée, il y a lieu de relever que ces problèmes, si douloureux soient-ils, ne peuvent être considérés comme suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention précitée.

Le fait que vous ayez mis tellement de temps à quitter le Maroc (en 2010 alors que vous éprouviez un mal être relatif à votre orientation sexuelle depuis vos 16 ans - à savoir depuis 2002-) fait montrer dans votre cas d'un comportement nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention, laquelle aurait cherché au plus vite à fuir son pays et à réclamer une protection internationale.

Enfin, j'ajouterais qu'il ressort des informations dont je dispose (voir la copie figurant au dossier administratif), que si l'article 489 du code pénal marocain « [...] puni[t] [d'un] emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams [...] quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe », aucune affaire judiciaire au motif d'homosexualité n'a été enregistrée pour l'année 2011. Quant aux deux affaires judiciaires considérablement médiatisées (« affaires de Ksar Al Kebir et de Meknès »), remontant pour l'une à 2007 et à 2008 pour l'autre, il s'est avéré que les personnes concernées ont finalement toutes été libérées. Il apparaît que les autorités marocaines, conscientes du caractère répandu de l'homosexualité dans leur pays, n'appliquent pas une politique active de répression des homosexuels. Par ailleurs, les mêmes informations relèvent que, depuis quelques années, la communauté homosexuelle marocaine sort de l'ombre et revendique au grand jour l'égalité de ses droits. Une association de défense des homosexuels existe depuis 2004 et depuis peu, le premier journal gay marocain est publié même s'il n'a pas encore obtenu la reconnaissance officielle de l'Etat. Les actions de sensibilisation menées par l'association participent aussi à une visibilité sociale plus importante quoique encore limitée des groupes LGBT. De ce point de vue, même si la discréption demeure encore de mise – l'homosexualité est en pratique tolérée au Maroc tant qu'elle est pratiquée dans le secret-, la communauté homosexuelle marocaine dispose de lieux de rencontre discrets et de forums de discussion sur le Net.

En ce qui concerne votre crainte d'être rejeté par votre famille en cas de retour au Maroc depuis qu'elle aurait eu confirmation de votre orientation sexuelle, il ressort des informations précitées que si effectivement le risque de mise au ban de la famille est élevé si celle-ci finit par l'apprendre, en revanche, les homosexuels n'ont pas à redouter le crime dit d'honneur, qui n'est pas au Maroc un mécanisme traditionnel de résolution des conflits.

Or, je ne puis considérer le reniement dont vous feriez l'objet de la part de vos parents, à supposer ce fait établi et aussi douloureux soit-il d'un point de vue affectif, comme un indice évocateur d'un risque de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'atteinte grave. Par ailleurs, lorsque vous résidiez au Maroc et malgré leurs grands soupçons concernant votre homosexualité, vos parents n'ont jamais cherché à porter atteinte à votre intégrité physique. Il est dès lors très improbable qu'un pareil risque existe actuellement à votre égard.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance délivré par le ministère de l'Intérieur à la municipalité de Khemisset le 21 octobre 2011, un document d'hospitalité émis en Italie, deux attestations signées par des bars homosexuels à Bruxelles, une attestation écrite par un psychothérapeute en Belgique auquel vous expliqueriez toute votre difficulté et souffrance vécue au pays par rapport à votre orientation sexuelle, et un formulaire qui aurait été rempli par une association gay à Bruxelles. Ces documents permettent d'établir votre identité, votre séjour en Italie et votre homosexualité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article extrait d'un blogue Internet daté du 4 juin 2012 intitulé *Islam et homosexualité : le cas du Maroc* et un article extrait du site Internet *Le point.fr* daté du 2 juillet 2012 intitulé *Le Maroc refoule les homosexuels*.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1. Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante.

Elle souligne que les faits invoqués et l'homosexualité du requérant ne sont nullement remis en cause par la décision querellée. Elle relève que l'orientation sexuelle du requérant est depuis sa fuite du pays connue de sa famille. Elle estime que le requérant risque de faire l'objet de violences mentales ou physiques de la part de la population sans pouvoir prétendre à une protection de la part de ses autorités nationales dès lors que l'homosexualité est toujours incriminée dans le code pénal marocain. Elle considère que le requérant ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Maroc.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile peuvent être qualifiées de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et si les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Maroc atteignent un degré tel que tout personne homosexuelle et originaire du Maroc a des raisons de craindre d'être persécuté au Maroc ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle.

5.7. Au niveau des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé avoir tenté de mettre fin à ses jours à l'âge de 16 ans suite à ses questionnements et à son malaise quant à son identité sexuelle avant d'assumer son orientation sexuelle à 17 ans. Il affirme avoir eu des relations sexuelles avec des hommes à Rabat à partir de cette époque. Il déclare avoir été battu par son frère en raison de son comportement différent. En 2006, à 20 ans le requérant s'installe à Tanger. Lors d'un contrôle dans un lieu de rencontre pour gays la police se moque du requérant. En 2010, ce dernier quitte légalement son pays et se rend en Turquie d'où après deux mois de séjour il rallie la Grèce. Après 1 an et demi, le requérant part rejoindre ses sœurs en Italie. En janvier 2012, suite à un contrôle de police, la sœur du requérant a eu vent de l'homosexualité du requérant et en a fait part à sa mère qui l'a supplié de mettre fin à son comportement sans quoi il ne pourrait retourner au Maroc et ne serait plus considéré comme son fils.

Le 30 mars 2012, le requérant est arrivé en Belgique en provenance d'Italie.

5.8. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la famille du requérant se doutait de son orientation sexuelle, et qu'elle a eu connaissance d'une liaison du requérant avec un homme à Tanger en 2008-2009. Si elle percevait cela négativement, la famille du requérant n'a néanmoins pas pris de mesures à l'égard du requérant. Lequel a quitté volontairement sa famille et a maintenu des contacts avec cette dernière. Par ailleurs, les sœurs du requérant l'ont hébergé lors de son séjour en Italie. S'il ressort des propos du requérant que ses parents entendent que ce dernier mette fin à ses pratiques homosexuelles, le Conseil relève néanmoins qu'ils n'ont entrepris aucune démarche négative par rapport à la partie requérante.

De même, la police, s'est moquée du requérant présent sur des lieux fréquentés par les homosexuels mais n'est nullement intervenue pour mettre fin à son comportement. Le Conseil souligne que le requérant n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales du fait de son orientation sexuelle.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a pu vivre son orientation sexuelle dans son pays d'origine en ayant des partenaires et en fréquentant des lieux de rencontre homosexuels à Tanger de 2006 à 2010 sans être inquiété par sa famille ou ses autorités nationales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3 §2 précité.

5.10. Il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Maroc, du seul fait de son orientation sexuelle, sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.11. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation marocaine condamne pénalement les actes homosexuels, cependant les poursuites judiciaires sont rares et les dernières affaires largement médiatisées remontent à 2007 et 2008. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, que l'homosexualité au Maroc est répandue et tacitement tolérée tant par la société que par l'Etat, tant qu'elle reste circonscrite au domaine privé et qu'elle ne perturbe pas l'ordre public. Partant, le Conseil considère qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Maroc un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

5.12. La partie requérante fait valoir qu'elle : « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Maroc, et ce nulle part au Maroc, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels marocains, nous sommes certains qu'un homosexuel marocain, amené naturellement à vivre son homosexualité au Maroc, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [...] [la] contraindre à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ».

5.13. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

5.14. Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.15. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

5.16. Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discréption quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.17. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.18. Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.19. En l'espèce, le Conseil observe, comme démontré ci-dessus par l'absence de persécution ou de risque réel d'atteinte grave, que la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

5.20. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.21. Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir points 3.1. à 3.2. du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées. L'article extrait du site internet du Point. fr reprend en effet une information prise en compte par la partie défenderesse dans son document de réponse déposé au dossier administratif traitant de l'homosexualité au Maroc. Quant à l'article extrait d'un blogue Internet daté du 4 juin 2012 intitulé *Islam et homosexualité : le cas du Maroc* en 2012, il relate que la présence d'un auteur homosexuel à une journée d'études dans une université a suscité l'ire des Islamistes. Cet article ne peut suffire en tout état de cause à inverser le constat posé aux points 5.10 à 5.11. du présent arrêt ni à établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.22. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits n'ont pu être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure a fortiori qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.24. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN